



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
52ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.52/8/Add.1
14 février 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Depuis la publication du document 71FUND/EXC.51/8, les faits nouveaux indiqués ci-après sont intervenus à propos du sinistre du *Nakhodka*. Cet événement a aussi soulevé un certain nombre de questions financières que l'Administrateur souhaite porter à l'attention du Comité exécutif.

2 Opérations de nettoyage

2.1 L'opération destinée à retirer les hydrocarbures de la section avant a été achevée le 10 février 1997. Près de 2 450 m³ de mélange d'eau et d'hydrocarbures auraient été récupérés.

2.2 A la date du 9 février, la digue atteignait depuis le littoral 175 mètres de long. A l'extrémité de la digue a été installée une grue de grandes dimensions dont le bras est assez long pour atteindre la section avant. La digue et la grue n'ont pas été utilisées pour retirer les hydrocarbures de la section avant mais il est envisagé d'utiliser ce matériel pour récupérer les petites quantités d'hydrocarbures qui pourraient éventuellement encore s'y trouver.

2.3 Le matériel et le personnel fournis par la East Asia Response Ltd (EARL) ont été réacheminés à Singapour.

2.4 Les efforts se concentrent maintenant sur le nettoyage du littoral. La première étape de cette opération, qui visait à enlever les plus grosses quantités d'hydrocarbures émulsionnés accumulés au bord de l'eau, est achevée. Il reste cependant à nettoyer aussi le rivage de zones de pêche et d'agrément pour en enlever toute trace d'hydrocarbures. Toutefois, les conditions météorologiques rigoureuses continuent à gêner les activités de nettoyage.

2.5 D'après les estimations, au 11 février 1997, près de 36 000 m³ de déchets d'hydrocarbures auraient été ramassés au cours des opérations de nettoyage du littoral et 21 000 m³ de ces déchets auraient déjà été transportés par mer, par voie ferrée et par route jusqu'à des installations d'élimination finale. Une quantité supplémentaire de 18 000 m³ de sable pollué a été ramassée le long d'une section du littoral et attend d'être évacuée.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Aucune demande officielle d'indemnisation n'a encore été reçue, bien que certaines entreprises de nettoyage aient réclamé des paiements intérimaires pour atténuer leurs difficultés financières. Il est néanmoins évident que les montants des demandes d'indemnisation qui seront présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde seront importants. D'après les estimations, les opérations de nettoyage effectuées jusqu'au 10 février 1997 donneront lieu à des demandes de l'ordre de ¥9 milliards (£45 millions)^{<1>}. Les frais afférents à l'élimination des déchets d'hydrocarbures ramassés ont été estimés à ¥1,6 milliard (£8 millions). Des demandes seront présentées aussi au titre des coûts afférents à l'enlèvement des hydrocarbures de la section avant échouée et il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer le montant de ces coûts. Des demandes seront peut-être présentées au titre des coûts que les autorités japonaises ont encourus pour construire la digue menant à la section avant. On s'attend à recevoir des demandes de l'Agence japonaise pour la sécurité maritime pour les frais supplémentaires qu'elle a encourus au titre des opérations de nettoyage au large ainsi que d'autres demandes au titre de l'assistance fournie par plusieurs navires russes expédiés sur les lieux. Les membres de 173 coopératives de pêche, soit au total près de 46 000 personnes, présenteront probablement des demandes au titre de leur participation aux opérations de nettoyage et des demandes seront également présentées par les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour manque à gagner. Il est possible que des demandes soient présentées par des entreprises du secteur du tourisme opérant dans la région. On pense que les demandes soumises atteindront au moins ¥20 milliards (£100 millions) mais il n'est pas exclu que le montant total des demandes soit considérablement plus élevé.

3.2 Dans le document 71FUND/EXC.52/8, le Comité exécutif a été invité à décider si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il convient d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes nées de cet événement pour le compte du Fonds de 1971.

3.3 Ainsi qu'il est indiqué dans le document susmentionné, le Comité est invité aussi à décider si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il convient d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements. A cet égard, l'Administrateur souhaiterait formuler les observations qui suivent.

3.4 Il est clair que le montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* dépassera le montant disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (environ ¥10,2 milliards ou £51 millions).

3.5 Dans des affaires précédentes, le Comité exécutif avait estimé qu'il était nécessaire de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes si le montant total des demandes nées d'un événement particulier risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, étant donné qu'en vertu de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, tous les demandeurs devaient recevoir le même traitement. Le Comité avait également estimé qu'il fallait arriver à un équilibre entre l'importance d'assurer une indemnisation aussi rapide que possible aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures d'une part, et, d'autre part, la nécessité d'éviter que le Fonds se trouve en situation de surpaiement (document FUND/EXC.48/6, paragraphe 3.4.7).

3.6 Etant donné que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique dans l'affaire du *Nakhodka*, l'Administrateur suggère de déterminer le niveau des paiements que le Fonds de 1971 doit effectuer en tenant compte aussi des montants disponibles en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. A son avis, pour éviter que le Fonds de 1971 ou le Fonds de 1992 (ou ces deux

<1>

Dans le présent document, les montants en Yen ont été convertis au taux de change en vigueur le 10 février 1997, soit ¥201 pour £1.

Fonds) se trouvent dans une situation de surpaiement, il conviendrait d'adopter une approche coordonnée en ce qui concerne les paiements qu'auraient à effectuer les deux organisations.

3.7 Le Fonds de 1992 n'a pas encore de comité exécutif. En conséquence, toute décision concernant la recevabilité ou le paiement des demandes par le Fonds de 1992 ne peut être prise que par l'Assemblée du Fonds de 1992, sauf dans la mesure où l'Administrateur est autorisé en vertu du Règlement intérieur du Fonds de 1992 à procéder au règlement définitif des demandes et à se prononcer sur le paiement des demandes.

3.8 Même en l'absence de décision de la part de l'organe compétent du Fonds de 1992, c'est-à-dire l'Assemblée, le Comité exécutif du Fonds de 1971 souhaitera peut-être prendre une décision à ce stade au sujet du niveau des paiements découlant du sinistre du *Nakhodka*. Etant donné que l'on ne sait pas exactement quel sera le montant total des demandes, l'Administrateur propose que les paiements que le Fonds de 1971 devrait effectuer soient, pour le moment, limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs sur la base de l'avis des experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire/UK Club au moment du versement du paiement. Il est proposé en outre que ce pourcentage soit revu à la 53ème session du Comité exécutif qui se tiendra en avril 1997.

3.9 L'Administrateur a l'intention de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, laquelle se tiendrait au cours de la semaine allant du 14 au 18 avril 1997, en vue d'examiner le sinistre du *Nakhodka*.

4 Possibilité pour le Fonds de 1971 d'effectuer des versements

4.1 On s'attend à ce qu'un certain nombre de demandes nées du sinistre du *Nakhodka* soit présentées au cours des prochaines semaines. Certains demandeurs auront à faire face à des difficultés financières considérables s'ils ne sont pas payés dans de brefs délais. Les opérations de nettoyage menées au Japon ont été effectuées essentiellement par des entreprises de petite taille ou de taille moyenne et pour ces entreprises, le problème de trésorerie est un élément important. L'Administrateur estime que c'est pour cette raison qu'il faudrait payer rapidement ces entreprises. Par suite du déversement d'hydrocarbures, plusieurs milliers de pêcheurs ont dû suspendre leurs activités de pêche pour participer aux opérations de nettoyage. Il est important que ces pêcheurs soient payés promptement.

4.2 Le sinistre du *Nakhodka* est survenu après que l'Assemblée du Fonds de 1971 eut fixé les contributions annuelles pour 1996 à sa 19ème session, tenue en octobre 1996. Si l'on attend octobre 1997 pour mettre en recouvrement les contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, conformément à la pratique suivie par le passé, les contributions ne seront pas reçues avant le 1er février 1998.

4.3 L'Administrateur pense qu'il existe deux possibilités pour le Fonds de 1971 de s'assurer qu'il dispose d'argent avant cette date pour effectuer des paiements rapides.

4.4 L'Assemblée du Fonds de 1971 pourrait, lors d'une session extraordinaire qu'elle pourrait tenir au cours de la semaine du 14 au 18 avril 1997, procéder à une mise en recouvrement supplémentaire de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, lesquelles seraient exigibles, disons, au 1er août 1997.

4.5 Si, en revanche, l'Assemblée ne procède pas à une mise en recouvrement des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* avant sa session ordinaire en octobre 1997, lesquelles seraient exigibles au 1er février 1998, le Fonds de 1971 pourrait couvrir avant cette date le montant des paiements des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* en utilisant des fonds provenant d'une combinaison des sources suivantes:

- i) *Le fonds de roulement*: il y a lieu de rappeler qu'à sa 19ème session, l'Assemblée a ramené le fonds de roulement de £15 millions à £10 millions, avec effet à compter du 1er février 1997.

- ii) *Emprunts sur les avoirs actuels d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation existants (autres que les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le Taiko Maru et le Toyotaka Maru) (qui seraient remboursés, avec intérêts, au moyen de sommes prélevées en temps voulu sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nakhodka): ces fonds ne suffiraient toutefois pas, étant donné que des sommes doivent être disponibles pour procéder à un règlement global de l'affaire du Haven, au cas où un tel règlement global serait arrêté.*
- iii) *Emprunts sur les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le Taiko Maru et pour le Toyotaka Maru (qui seraient remboursés, avec intérêts, au moyen de sommes prélevées en temps voulu sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nakhodka): l'Assemblée a décidé en octobre 1996 que ces soldes (£3,5 millions et £4,7 millions respectivement) devraient être remboursés aux contribuables dans le cadre d'une levée différée qui serait facturée au cours du deuxième semestre de 1997 (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 25.9). Pour que le Fonds de 1971 puisse faire de tels emprunts, il faudrait que l'Assemblée prenne la décision de différer jusqu'au 1er février 1998 le remboursement de ces soldes aux contribuables.*
- iv) *Emprunts sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le Keumdong N°5, pour le Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1 et pour le Sea Empress, en utilisant une partie des fonds qui seraient reçus par suite des levées différées à ces fonds de grosses demandes d'indemnisation (qui seraient remboursés, avec intérêts, au moyen de sommes prélevées en temps voulu sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nakhodka): à sa 19ème session, l'Assemblée a décidé de procéder à une levée totale de £85 millions pour les contributions annuelles de 1996, dont £23 millions seraient exigibles au 1er février 1997, et que le solde serait facturé par l'Administrateur au cours de 1997 si et dans la mesure où cela serait nécessaire. La décision de l'Assemblée est résumée dans le tableau ci-après:*

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Montant total à percevoir £	Paiement au 1er février 1997	Montant maximal de la levée différée
<i>Keumdong N°5</i>	1992	5 000 000	0	5 000 000
<i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i>	1994	50 000 000	13 000 000	37 000 000
<i>Sea Empress</i>	1995	30 000 000	10 000 000	20 000 000
Total		85 000 000	23 000 000	62 000 000

Il serait possible de facturer le montant total de la levée différée, soit £62 millions. Le solde dont on n'aurait pas besoin pour acquitter, avant le 1er février 1998, les demandes nées des événements pour lesquels les levées étaient prévues (sinistres du *Keumdong N°5*, du *Sea prince*, *Yeo Myung*, *Yuil N°1* et du *Sea Empress*) pourrait alors être utilisé pour régler les demandes nées du sinistre du *Nakhodka* sous la forme d'un prêt interne, qui serait remboursé, avec intérêts, après le 1er février 1998 au moyen de sommes prélevées sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, lorsque les contributions annuelles à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation auraient été reçues. La mesure dans laquelle ces levées différées pourraient être utilisées pour régler les demandes nées du sinistre du *Nakhodka* dépendrait des versements à effectuer avant le 1er février 1998 au titre des sinistres pour lesquels ces levées avaient été initialement prévues. Il y a lieu de noter que, de l'avis de l'Administrateur, une décision de l'Assemblée s'impose pour autoriser cette nouvelle utilisation de la levée différée.

- v) *Emprunts à l'extérieur conformément à l'article 8 du Règlement financier: il y a lieu de noter que de tels emprunts seraient d'un coût relativement élevé pour le Fonds de 1971 (et donc pour les contribuables).*

4.6 Si l'approche décrite au paragraphe 4.5 est celle que préfère le Comité exécutif et, sous réserve des décisions que doit prendre au besoin l'Assemblée, le paiement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* pourrait être financé jusqu'à concurrence d'un montant d'environ £30 millions, comme suit:

			£
a)	Fonds de roulement	Jusqu'à concurrence de:	5 000 000
b)	Emprunts sur les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation qu'il faudra rembourser	- <i>Taiko Maru</i> - <i>Toyotaka Maru</i>	3 500 000 4 700 000
c)	Emprunts sur des fonds des grosses demandes d'indemnisation, avec la levée différée maximale de £62 millions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le <i>Keumdong N°5</i> , pour le <i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i> et pour le <i>Sea Empress</i>	Jusqu'à concurrence de:	17 000 000
Total			30 200 000

4.7 L'Administrateur préfère l'option décrite au paragraphe 4.4, à savoir que l'Assemblée du Fonds de 1971 décide en avril 1997 de procéder à une levée supplémentaire de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, exigibles au 1er août 1997, dont le montant serait déterminé par l'Assemblée.

4.8 Comme cela a été indiqué précédemment, les options décrites aux paragraphes 4.4 et 4.5/4.6 appellent toutes deux des décisions de l'Assemblée. Si le Comité exécutif estime que l'Assemblée devrait être saisie de cette question à une session extraordinaire qui se tiendrait au cours de la semaine allant du 14 au 18 avril 1997, l'Administrateur établira des propositions détaillées aux fins d'examen par l'Assemblée à cette session là.

5 Possibilité pour le Fonds de 1992 d'effectuer des versements

5.1 En ce qui concerne les possibilités pour le Fonds de 1992 de procéder au paiement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, le Comité exécutif souhaitera peut-être prendre note des éléments qui suivent.

5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé, à sa 1ère session extraordinaire tenue en octobre 1996, de procéder à une levée de contributions au fonds général d'un montant total de £7 millions, dont £4 millions devaient être exigibles au 1er février 1997, et que le solde de la levée devait être différé. L'Administrateur avait été autorisé à décider s'il convenait ou non de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997.

5.3 Comme cela a été mentionné précédemment, le montant total des demandes approuvées risque fortement de dépasser considérablement le montant disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Si le montant que le Fonds de 1992 doit verser dépasse £7 millions, le Fonds de 1992 ne disposera pas de suffisamment d'avoirs pour faire face à ces paiements. Dans ce cas, il faudrait que l'Assemblée du Fonds de 1992 examine quelles seraient les solutions qui permettraient de garantir le paiement rapide des demandes. Comme cela a été indiqué précédemment, l'Administrateur a l'intention de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui se tiendrait du 14 au 18 avril 1997 et au cours de laquelle cette question serait examinée.

6 Achat de yen japonais

6.1 Compte tenu du montant prévu des demandes pouvant découler du sinistre du *Nakhodka*, la question se pose de savoir si le Fonds de 1971 devrait à ce stade acheter des yen japonais qui seraient utilisés pour acquitter ces demandes. A cet égard, il y a lieu de se reporter à l'article 10.4 du Règlement financier. Aux termes de cet article, les avoirs du Fonds de 1971 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans

un proche avenir. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée ou du Comité exécutif, des placements peuvent également être effectués dans des monnaies autres que la livre sterling pour honorer des paiements au titre d'un événement particulier qui a donné lieu à la présentation au Fonds de 1971 d'importantes demandes d'indemnisation.

6.2 La livre est actuellement très forte sur le marché des monnaies, tandis que le yen est faible en comparaison. Par exemple, au 31 décembre 1995, £1 valait ¥160, alors qu'au 31 décembre 1996, £1 permettait d'acheter ¥199. Au 10 février 1997, le taux de change était de ¥201 pour £1. Il est impossible de prédire l'évolution du taux de change entre la livre et le yen dans le proche avenir. Toutefois, vu les montants considérables en jeu, l'Administrateur estime qu'il serait prudent que le Fonds de 1971 achète immédiatement, ou dans les prochaines semaines, une somme importante (disons \$10 ou \$20 millions) en yen afin de protéger le Fonds de 1971 contre un renforcement du yen par rapport à la livre. Il y a lieu de noter toutefois qu'il existe une énorme différence dans le taux d'intérêt des placements en yen et en livres sterling. A l'heure actuelle, les placements en livres sterling de tels montants à Londres rapportent environ 6,5 % par an, alors que les placements en yen rapportent environ 0,5 % par an. L'Administrateur estime que malgré cette différence dans les taux d'intérêt, il serait justifié d'acheter des yen comme proposé ci-dessus.

6.3 Si le Comité exécutif approuve la proposition de l'Administrateur d'acheter une quantité importante de yen à ce stade, le Comité souhaitera peut-être aussi examiner s'il serait prudent que le Fonds de 1971 procède à d'autres achats de yen au fur et à mesure des besoins, au cas où l'Administrateur estimerait que le taux de change justifie de tels achats.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes d'indemnisation qui en découleront;
 - c) décider s'il convient ou non d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes (paragraphe 4.2 du document 71FUND/EXC.52/8);
 - d) décider s'il convient ou non d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements et, dans l'affirmative, à quel niveau (paragraphe 3.8 du document 71FUND/EXC.52/8/Add.1);
 - e) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet de la façon dont le Fonds peut utiliser ses avoirs pour pouvoir régler le plus tôt possible les demandes nées de cet événement (paragraphe 4 du document 71FUND/EXC.52/8/Add.1);
 - f) se prononcer sur certaines questions relatives à l'applicabilité des Conventions de 1969 et de 1992 sur la responsabilité civile et des Conventions de 1971 et de 1992 portant création du Fonds (paragraphe 5.2 à 5.5 du document 71FUND/EXC.52/8); et
 - g) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet de l'achat de yen japonais (paragraphe 6 du document 71FUND/EXC.52/8/Add.1).
-